

260110ASS.REF.HEURE.A.HEURE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

09/27

30 SEP. 2009

3

PRESIDENCE

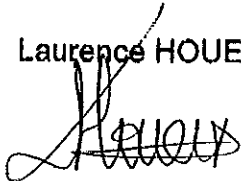
α mh23

REQUETE A FINS D'ASSIGNER D'HEURE A HEURE

L'avocat soussigné sollicite de Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE l'autorisation de délivrer d'heure à heure en raison de l'urgence, l'assignation en référé ci-après transcrite.

Au HAVRE, le 30 septembre 2009

Laurence HOUEIX



ORDONNANCE

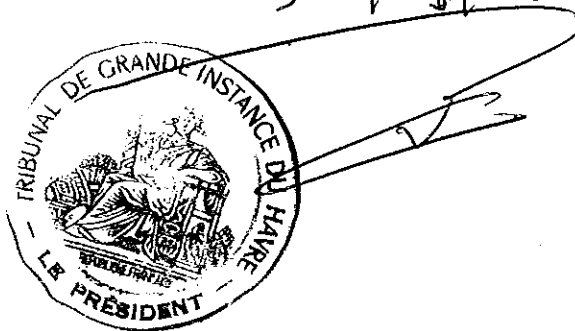
Nous Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE,

Autorisons à assigner pour

le mercredi 30 septembre 2009
à 15h30

devant Nous siégeant à u Palais de justice, 133
bd de Skarbowy Le Havre - salle 11154

Au HAVRE, le 30/09/09 à 11h54



R. LE HORS
Président

COPIE

(2)

3

**ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**L'AN DEUX MILLE NEUF, ET LE TRENTE ~~SEPTEMBRE~~ A 12 HEURES 20**A LA DEMANDE DE :**

Le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE dont le siège Hangar 18 Quai Joannès Couvert 76600 LE HAVRE, agissant poursuites et diligences de Messieurs Laurent DELAPORTE, Denis LEROI et Luc BIDAULT, membres du Bureau du Syndicat, dûment mandatés à cet effet,

Ayant pour avocat Maître Laurence HOUËIX, avocat au Barreau du HAVRE, demeurant 117 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE, Téléphone 02.35.21.91.53, FAX 02.354.21.10.43, chez qui domicile est élu,

Et Maître Eric BAUDEU, avocat de Selarl BAUDEU - LEVY, avocats au Barreau de ROUEN, demeurant 70, rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN, Téléphone 02.35.71.89.71, FAX 02.35.98.27037, E-mail eric-baudeu@wanadoo.fr

J'AI, HUISSIER SOUSSIGNE :

S.C.P Didier MATRINGHEND, Huissier de Justice Associés
à la résidence du Havre
22 rue Jules Lecoq, soussigné,

S.C.P Didier MATRINGHEND
Huissier de Justice Associé
22, rue Jules Lecoq
76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 42 40 89

A L'HONNEUR D'INFORMER :

- 1) Monsieur Richard MASSON,
- 2) Monsieur Jean-Louis ARGENTIN,
- 3) Madame Nathalie DENIS,
- 4) Monsieur Claude HERRENSCHMIDT,
- 5) Monsieur Jean-Pierre LE ROUX,
- 6) Monsieur Jean-Marc PILVIN,

Ayant élu domicile au Cabinet de la S.C.P. Claude AUNAY, société d'avocats inscrite au Barreau du HAVRE, 101 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE,

Où étant et parlant à :

Voir P.V de signification joint

Qu'il vous est donné assignation à comparaître

le *MERCREDI TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF*

à *QUINZE HEURES 30 (30/09/2009 à 15H30)*

EN VERTU D'UNE ORDONNANCE RENDEUE CE JOUR PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE (ONT 6015 JOINTE
à l'audience et par-devant Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du HAVRE, tenant l'audience des référés au Palais de justice, 151 boulevard de Strasbourg - 76600 LE HAVRE

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un avocat inscrit au Barreau.

A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

S.C.P Didier MATRINGHEND
Huissier de Justice Associé
22, rue Jules Lecesne
76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 42 40 89

OBJET DE LA DEMANDE :

Vous avez rendu, le 28 septembre 2009, une Ordonnance sur requête aux fins de mesures urgentes présentée par l'avocat de Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN, ayant fait élection de domicile au Cabinet de la S.C.P. Claude AUNAY, avocats au Barreau du HAVRE, désignant au visa des articles 812 du Code de Procédure Civile et 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, Maître Eugène BEILLARD, 23 rue Georges Heuillard, BP 1188, 76064 LE HAVRE CEDEX,

« ... pour représenter le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE et en son siège, Hangar 18, Quai Joannès Couvert 76600 LE HAVRE, aux frais du Syndicat, dans le cadre des poursuites pénales dont ses dirigeants font l'objet devant le Tribunal Correctionnel du HAVRE, le 1^{er} octobre 2009 et, particulièrement du chef d'abus de bien social à son préjudice en se constituant partie civile pour lui.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Disons que la présente Ordonnance est exécutoire sur minute ».

Les requérants ont fait signifier Votre Ordonnance le 29 septembre 2009, dans l'après-midi, au Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE en la personne de Monsieur Jean-Luc RICHERAND, Secrétaire Adjoint.

Le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE est fondé à demander la rétractation de Votre Ordonnance précitée en application des articles 17, 496 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les motifs de cette rétractation sont les suivants :

- 1) **Défaut de qualité pour agir de Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN :**

L'article 31 du Code de Procédure Civile dispose que :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ».

S.C.P Didier MATRINGHEND
Huissier de Justice Associé
22, rue Jules Lécasne
76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 42 40 89

On rappellera que Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN ne sont pas, au jour de la présentation de la requête, membres du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE ; ils ne sont ni adhérents, ni cotisants.

On rappellera également que, par arrêt définitif de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de ROUEN du 2 octobre 2008, la Cour a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Madame Nathalie DENIS et Messieurs Richard MASSON, Jean-Louis ARGENTIN, Claude HERRENSCHMIDT, Jean-Pierre LE ROUX et Jean-Marc PILVIN aux motifs suivants :

« S'il est constant que Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Mademoiselle Nathalie DENIS, Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, Monsieur Jean-Pierre LE ROUX, Monsieur Richard MASSON, Monsieur Jean-Marc PILVIN ont eu la qualité de membres du Syndicat C.G.T. du Port Autonome du HAVRE sur tout ou partie de la période des faits reprochés, et qu'il est admis qu'au stade de l'Instruction les demandeurs puissent se limiter à invoquer la seule possibilité d'un préjudice résultant des infractions dénoncées, ceux-ci doivent cependant démontrer la relation directe de ce préjudice avec les infractions poursuivies.

*En l'espèce, les faits d'abus de confiance et d'escroquerie reprochés à Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et Jean MAROS n'ont pu porter une atteinte directe **qu'aux intérêts pécuniaires du Syndicat**, le préjudice éventuel subi par les adhérents ne pouvant qu'être indirect.*

A défaut de justifier de l'existence d'un préjudice direct et personnel qui ne peut s'inférer de leur seule qualité de membre cotisant de ce Syndicat, Jean-Louis ARGENTIN, Nathalie DENIS, Claude HERRENSCHMIDT, Jean-Pierre LE ROUX, Richard MASSON, Jean-Marc PILVIN doivent être déclarés irrecevables en leur constitution de partie civile ».

Aucun d'entre eux n'a régularisé pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt qui est définitif.

Sur le fond, ces personnes ne disposent d'aucun intérêt à agir. Au terme de l'article 2 du Code de Procédure Pénale :

*« Seules les personnes qui ont subi **un préjudice personnel et direct** peuvent se constituer partie civile ».*

La notion de dommages directement et personnellement causés par une infraction pénale est une notion autonome. Elle ne se confond pas avec le préjudice direct et personnel tel qu'il est entendu par le Juge civil.

Selon une jurisprudence constante, « ... l'exercice de l'action civile devant les Tribunaux répressifs est un **droit exceptionnel** qui, en raison de sa nature, doit être strictement enfermé dans les limites fixées par le Code de Procédure Pénale ».

En l'espèce, aucune de ces 6 personnes qui Vous ont présenté requête n'a subi un préjudice personnel direct pouvant résulter des infractions reprochées à Monsieur Patrick DESHAYES et à Monsieur Brice FRIBOULET, et sont dans l'incapacité de démontrer l'existence d'un tel préjudice.

En réalité, il apparaît que, par le biais de la présentation « en dernière minute » de cette requête aux fins de mesures urgentes, Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN tendent ni plus ni moins à obtenir la possibilité de « *plader par Procureur* » ce qui est contraire aux principes les plus fondamentaux du Droit, en particulier en matière pénale.

Ils ne justifient d'aucun intérêt légitime personnel et direct motivant la présentation de leur requête aux fins de désignation d'un mandataire qui aurait pour mission de se constituer partie civile au nom et pour le compte du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE.

Ils devront donc être déclarés irrecevables en leurs demandes et, de ce seul chef, il Vous est demandé de rétracter Votre Ordonnance sur requête du 28 septembre 2009 précitée.

2) Non-respect des dispositions de l'article 494 du Code de Procédure Civile :

Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN n'ont pas respecté, dans leur requête aux fins de mesures urgentes du 25 septembre 2009, les dispositions de l'article 494 du Code de Procédure Civile :

« La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit être motivée. Elle doit comporter l'indication précise des pièces invoquées. »

Le défaut d'énonciation des pièces invoquées dans la requête constitue une violation du principe de la contradiction (Cassation Civile, 2^{ème} Chambre, 6 mai 1999).

La requête présentée le 25 septembre 2009 porte la seule mention au titre des pièces en communication « *Décisions Judiciaires et les pièces communiquées au débat* ». La liste précise désignant les pièces jointes ne figure pas.

Ce défaut de mention porte grief au Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE dans la mesure où il ignore, dans la présente assignation rétractation, sur quelles pièces, notamment sur quelle sélection de pièces par rapport aux procédures antérieures Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN Vous ont présenté requête aux fins de mesures urgentes le 25 septembre 2009.

Il y a en l'espèce, une violation grave du principe du contradictoire privant le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE de ses droits les plus élémentaires, contradictoire qui est un principe d'ordre public.

De ce seul chef, il Vous est demandé de rétracter l'Ordonnance obtenue dans ces conditions que Vous avez rendue le 28 septembre 2009.

3) Messieurs MASSON et autres requérants ont fait état d'une situation en fait et en Droit tendancieuse et erronée :

Ainsi, à l'évidence des pièces de la procédure pénale ont été versées, dans laquelle Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN ont été déclarés irrecevables en leur constitution de partie civile, ne sont donc plus autorisés à verser lesdites pièces au débat, qui ont été interprétées tendancieusement et comportent de graves erreurs volontaires.

A titre d'exemple,

- le non-remboursement des prêts par Messieurs DESHAYES et FRIBOULET constitue une fausse affirmation, démentie par les pièces de la procédure, pièces qui seront versées au débat de la procédure pénale.

- l'indemnité de déplacement allouée par le Syndicat selon les usages les plus constants depuis des décennies n'était pas de 350 € pour chacun, mais de 175 € par jour et de 350 € pour un déplacement de 2 à 5 jours.

La preuve de ces us et coutumes est rapportée au dossier pénal, et sera rapportée aux débats de la juridiction pénale.

- page 4 de la requête, il est affirmé que le site Internet du « Collectif » est constitué « de 15 documents originaux non remaniés, par conséquent non dénaturés ... ».

Ceci est inexact puisque le « Collectif » n'a pas hésité à éditer sur son site Internet un projet de décision du Tribunal de Grande Instance de PARIS statuant sur l'action contre « LIBERATION » avant même que le texte définitif du jugement n'ait été délivré aux parties ;

On observera que, contrairement à la transparence affichée, le « Collectif » n'a jamais mis en ligne, sur son site, l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS infirmant le jugement de relaxe contre le journal « LIBERATION », arrêt de la 11^{ème} Chambre B de la Cour d'Appel de PARIS du 28 mai 2009 qui infirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en ses dispositions civiles, dit que le directeur de publication du journal « LIBERATION » a commis une faute fondée sur le délit de diffamation publique envers les particuliers et que la journaliste de « LIBERATION », Nathalie CASTEZ, a commis une faute fondée sur le délit de complicité de diffamation publique envers des particuliers, en l'espèce Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE, et les a condamnés solidairement à payer aux parties civiles la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts avec insertion de l'arrêt dans 2 journaux au choix des parties civiles.

- Ainsi, Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN procèdent par affirmations tendancieuses et dénuées de tout fondement lorsqu'ils disent :

« Pour détourner l'attention du personnel du P.A.H., des accusations les plus circonstanciées courant à leur sujet et informés de l'enquête du S.R.P.J. à leur endroit, le Secrétaire Général du Syndicat et son Trésorier ont imaginé déposer plainte avec constitution de partie civile contre X... du chef de dénonciation calomnieuse ».

Ceci est faux. Les adhérents du Syndicat lors de l'Assemblée Générale du 13 octobre 2006 ont décidé, par vote à bulletins secrets sous contrôle d'huissier, de mandater leur Bureau syndical pour déposer plainte et se constituer partie civile contre X ...

Il apparaît donc que c'est une décision souveraine de l'Assemblée Générale du Syndicat et non une décision personnelle et abusive de Monsieur DESHAYES et/ou de Monsieur Brice FRIBOULET.

- Lorsque Messieurs MASSON et autres affirment, dans leur requête aux fins de mesures urgentes, page 6, alinéa 1^{er} que « **Le Syndicat n'a jamais été personnellement et directement informé de la possibilité de se constituer partie civile ...** », ceci est radicalement faux.

Il est incontestable que le Bureau du Syndicat puis la Commission exécutive ont été informés puis appelés à se prononcer par vote sur les possibilités de se constituer partie civile dans cette affaire. En atteste le registre de la Commission exécutive du 17 décembre 2007, page 22, en réponse à la demande du Juge d'instruction, Monsieur HEDRICH, sur l'éventuelle constitution de partie civile du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE.

- De même, la relation des procédures civiles au terme desquelles Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN auraient remporté un plein et franc succès est tout à fait tendancieuse tant les décisions multiples qui ont été rendues sont nuancées, faisant droit tantôt aux intérêts de Messieurs MASSON et autres, tantôt aux intérêts du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE.

Cette présentation a, par conséquent, été de nature à surprendre Votre « religion » pour obtenir, coûte que coûte, une Ordonnance désignant Maître BEILLARD qui est **nommément suggéré**, avec son adresse, page 6 de la requête et ce, **contrairement aux usages les plus constants**, de manière à ne pas faire planer un doute sur l'impartialité et l'objectivité du mandataire désigné par le Juge ...

*
* *
*

S.C.P Didier MATRINGHEND
Huissier de Justice Associé
22, rue Jules Levesne
76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 42 40 89

EN DROIT,

Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN, dans leur requête, invoquent les dispositions de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales sur le droit à un procès équitable.

Ils prétendent, au visa de cet article, que les intérêts « ... de tous les adhérents du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE ne sont pas représentés » arguant du « ... refus des dirigeants de se démettre ou de faire désigner un mandataire ad hoc pour autoriser une constitution de partie civile honnête » ce qui ne permettrait pas au Syndicat, selon Messieurs MASSON et autres, « et ses adhérents d'être entendus équitablement ».

On observera que Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN ne sont plus adhérents depuis plusieurs années au Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE.

Par conséquent, ils ne peuvent pas invoquer les intérêts des adhérents au Syndicat. En aucune manière, ils ne représentent un quelconque adhérent du Syndicat. Seules, l'Assemblée Générale et la Commission exécutive du Syndicat sont susceptibles de prendre une décision souveraine et d'exercer ce droit.

La Commission exécutive a, le 17 décembre 2007, à la demande même du Juge d'Instruction, fait savoir à ce dernier qu'elle a pris la décision collective de ne pas se constituer partie civile dans cette affaire, lettre qui a été adressée avec le procès-verbal de cette réunion le 21 décembre 2007, en recommandé avec accusé de réception, au Juge d'Instruction par les 2 secrétaires adjoints, Messieurs BIDAULT et LEROI.

Dans ces conditions, ce n'est pas « la cause » de Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN qui doit être entendue par le Tribunal Correctionnel à l'audience du 1^{er} octobre 2009, mais celle de Messieurs DESHAYES et FRIBOULET et des seules parties civiles déclarées à ce jour recevables, respectivement le Port Autonome du HAVRE et le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE.

Encore une fois, nul ne peut agir par « Procureur ».

S.C.P Didier MATRINGHEND
Huissier de Justice Associé
22, rue Jules Leceqne
76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 42 40 89

L'objectif de Messieurs MASSON et autres en Vous présentant requête, sachant qu'ils ne peuvent plus se constituer partie civile à la suite de l'arrêt définitif de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de ROUEN contre lequel ils n'ont formé aucun pourvoi, tend à obtenir, à 3 jours de l'audience, de manière manœuvrière non contradictoire, la désignation d'un mandataire qu'ils ont choisi qui, en réalité, se constituera partie civile dans leur seul intérêt, en contradiction avec la souveraineté des décisions prises par le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE.

Messieurs MASSON et autres croient pouvoir s'arroger, par ce biais, le pouvoir de représentation non seulement de l'ensemble des adhérents au Syndicat, qui ne leur ont rien demandé et qui ne les ont en aucune manière mandatés alors qu'eux-mêmes ne sont plus adhérents de ce Syndicat, mais encore les Intérêts du Syndicat lui-même.

Cette manœuvre ne peut qu'être déjouée tant elle est frauduleuse et fondée sur une « tentative d'escroquerie au jugement ».

En vain, Messieurs MASSON et autres invoquent-ils des jurisprudences commerciales sur le fondement d'un conflit d'intérêts entre un groupement et ses dirigeants sociaux.

En aucun cas, un Syndicat ne saurait être comparé à une société commerciale. Il n'a pas de dirigeants sociaux.

Au surplus, en l'espèce, Messieurs MASSON et autres sont dans l'incapacité absolue de démontrer qu'il existe un quelconque conflit d'intérêts entre les adhérents actuels du Syndicat, la Commission exécutive, le Bureau et le Syndicat lui-même ou son Secrétaire Général et son Secrétaire Général adjoint.

Il n'existe absolument aucun conflit ; c'est ce qui d'ailleurs apparaît gêner Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN, qui semblent décidément prêts à tout pour « assouvir » leur désir de revanche après avoir quitté le Syndicat.

S.C.P Didier MATRINGHEND
Huissier de Justice Associé
22, rue Jules Leceqne
76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 42 40 89

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 17 et 496 du Code de Procédure Civile,

Vu **VOTRE ORDONNANCE** sur requête du 28 septembre 2009 désignant Maître Eugène BEILLARD pour représenter le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE, aux frais du Syndicat dans le cadre des poursuites pénales dont ses dirigeants sont l'objet devant le Tribunal Correctionnel du HAVRE le 1^{er} octobre 2009, en se constituant partie civile pour lui,

DECLARER IRRECEVABLES les requérants aux fins d'obtention de ladite Ordonnance faute de qualité et d'intérêt à agir et, **RETRACTER**, en conséquence, l'Ordonnance rendue le 28 septembre 2009.

Subsidiairement, **CONSTATER** que Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN n'ont pas visé précisément les pièces venant à l'appui de leur requête, violant le principe du contradictoire causant grief au Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE, entravant par là-même son droit de solliciter la rétractation de l'Ordonnance.

En conséquence, **RETRACTER l'Ordonnance** du 28 septembre 2009 faute de respect du principe d'ordre public du contradictoire.

Plus subsidiairement encore, **DECLARER MAL FONDES** Madame DENIS et Messieurs MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX et PILVIN en leurs demandes et les en débouter.

En conséquence, **ORDONNER LA RETRACTATION** de Votre Ordonnance du 28 septembre 2009.

CONDAMNER solidairement Madame Nathalie DENIS et Messieurs Richard MASSON, Jean-Louis ARGENTIN, Claude HERRENSCHMIDT, Jean-Pierre LE ROUX et Jean-Marc PILVIN aux entiers dépens, et à payer au Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

S.C.P Didier MATRINGHEND
Huissier de Justice Associé
22, rue Jules Lécèsne
76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 42 40 89

DIRE et JUGER que Votre Ordonnance sera **exécutoire sur minute.**

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

S.C.P Didier MATRINGHEND
Huissier de Justice Associé
22, rue Jules Lécésne
76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 42 40 89

**LISTE DES PIECES JOINTES A LA PRESENTE REQUETE AUX FINS D'ETRE
AUTORISE A ASSIGNER D'HEURE A HEURE EN REFERE :**

- PIECE N° 1 : REQUETE AUX FINS DE MESURES URGENTES PRESENTEES PAR MADAME DENIS ET MESSIEURS MASSON, ARGENTIN, HERRENSCHMIDT, LE ROUX ET PILVIN LE 25/09/2009, AVEC ORDONNANCE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE DU 28/09/2009 ET SIGNIFICATION DU 29/09/2009,
- PIECE N° 2 : ARRET DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN DU 02/10/2008,
- PIECE N° 3 : ARRET DE LA 11EME CHAMBRE B DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 28/05/2009,
- PIECE N° 4 : PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU SYNDICAT GENERALE C.G.T. DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DU HAVRE DU 17/12/2007 AVEC LETTRE AU JUGE D'INSTRUCTION, MONSIEUR HEDRICH, DU 21/12/2007,
- PIECE N° 5 : COPIE D'ECRAN ISSUE DU SITE INTERNET DES MEMBRES DU COLLECTIF DU P.A.H. RELATIF AU JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS CONTRE LIBERATION DU 04/12/2008.

S.C.P. Didier MATRINGHEND
Huissier de Justice Associé
22, rue Jules Loezane
76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 42 40 89

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

A:

1^{er} R. MASSON
1^{er} J.-L. ARLOTTIN
1^{er} M^{me} M^{lle} DENI
1^{er} J.-C. HERZENSCHAIOT
1^{er} J.-A. LE ROUX
1^{er} J.-M. PILVIN

Cet acte a été remis au destinataire par l'Huissier de Justice
dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix Clerc assermenté
qui lui ont été faites. suivant les déclarations

M'étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, j'ai remis l'acte :

I - REMISE A PERSONNE	
<input type="checkbox"/> Au destinataire (personne physique)	ainsi déclaré
<input type="checkbox"/> Au destinataire (personne morale) à M Nom : qui a déclaré être : Prénoms : <input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Fondé de pouvoir <input type="checkbox"/> habilité à recevoir l'acte la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du N.C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification a été adressée au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.	
II - REMISE A DOMICILE ELU	
<input checked="" type="checkbox"/> Au domicile élu par le destinataire chez : <i>M^{me} ANWAY</i> à <i>M^{me} ANWAY</i> Qualité : la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du N.C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.	
III - A - REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE SI DOMICILE CONNU	
<input type="checkbox"/> N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. A une personne présente : Nom : Prénom : Qualité : Qui a accepté de recevoir copie de l'acte. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du N.C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.	
III - B - DEPOT A L'ETUDE	
<input type="checkbox"/> N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente <input type="checkbox"/> l'intéressé est absent <input type="checkbox"/> la personne présente refuse l'acte <input type="checkbox"/> autre Confirmation du domicile par : <input type="checkbox"/> voisin <input type="checkbox"/> gardien <input type="checkbox"/> Mairie Détail des vérifications : le nom figure sur <input type="checkbox"/> tableau des occupants <input type="checkbox"/> boîte aux lettres <input type="checkbox"/> porte de l'appartement la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.	

